

REGLEMENT DU SAGE
du bassin versant de l'étang du Biguglia
approuvé par la CLE le 12 janvier 2012



PREALABLE

La particularité du fonctionnement du bassin versant de l'étang de Biguglia repose sur la présence d'un milieu aquatique remarquable et fragile au sein d'un territoire d'urbanisation et d'activités économiques importants et en forte progression démographique. Cette particularité met au premier plan des préoccupations du SAGE la sensibilité du milieu naturel aux pollutions anthropiques, enjeu majeur du territoire.

La réduction de ces pollutions et la restauration des milieux aquatiques et zones humides constituent donc les deux objectifs principaux du SAGE. Ces objectifs imposent de décliner, en s'appuyant sur la gouvernance du SAGE au sein de la CLE, des dispositions mettant en avant la gestion concertée entre les autorités administratives et les maîtres d'ouvrage dont les compétences permettent d'agir sur :

- la collecte et l'assainissement des eaux usées,
- la collecte et le traitement des eaux de pluie,
- la maîtrise des prélèvements sur la ressource,
- le développement urbain et les aménagements routiers,
- la régulation de la fréquentation touristique,
- l'information des populations,
- la gestion environnementale des canaux et leurs stations de pompage, des ruisseaux, des cours d'eau, de l'étang et de ses zones humides,
- les rejets des activités industrielles,
- l'utilisation des produits phytosanitaires,
- la gestion des déchets.

Au vu du constat et des perspectives de mise en valeur de la ressource, les enjeux identifiés sur les cours d'eau, l'étang, les zones humides, les eaux côtières et les eaux souterraines sont :

- 1- La restauration de la qualité des milieux aquatiques prenant en compte l'interconnexion avec le milieu marin, en particulier, en luttant contre toutes les pollutions notamment diffuses;
- 2- La préservation des zones humides et le maintien de la biodiversité, en favorisant notamment une gestion durable des ressources en eau, un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et d'eau salée, la préservation ou la restauration de la continuité écologiques ;
- 3- L'acquisition de connaissances, en particulier sur la gestion quantitative de la ressource et le fonctionnement de l'hydrosystème étang-nappe-canaux-milieu marin ;
- 4- L'adéquation entre urbanisation et mise en valeur des ressources en eau, que ce soit en terme de capacité d'approvisionnement en eau potable, de gestion de l'assainissement et des eaux pluviales au regard des objectifs environnementaux fiés sur les milieux aquatiques et de préservation des zones humides ;
- 5- Le maintien de l'activité patrimoniale de pêche ;
- 6- La sensibilisation des populations aux milieux aquatiques et aux zones humides, par le développement d'une politique de communication.

S'appuyant sur le SDAGE et la Directive Cadre Européenne, qui vise un bon état écologique des masses d'eau en 2015, les objectifs du SAGE Biguglia poursuivent la lutte déjà engagée par les collectivités contre la pollution et pour le retour à un équilibre des milieux.

Pour répondre à ces enjeux, les objectifs généraux du SAGE sont les suivants :

- N°1 - Lutter contre toutes les pollutions, notamment diffuses, pouvant impacter le bon état des milieux aquatiques de la plus grande zone humide de Corse abritant la plus grande zone d'activités : ruisseaux, rivières, nappes, canaux, étang, zones humides et milieu marin
- N°2 - Préserver les milieux aquatiques dont les zones humides en favorisant notamment une gestion durable des ressources en eau et en préservant les équilibres quantitatifs
- N°3 - Préserver ou restaurer la continuité écologique des différents milieux aquatiques
- N°4 - Favoriser les échanges d'eaux douce et salée pour maintenir un équilibre quantitatif et préserver la biodiversité
- N°5 - Rendre perceptibles aux usagers du bassin versant la qualité patrimoniale, la richesse écologique et la fragilité des milieux naturels et humides associés à l'Etang de Biguglia

Le présent Règlement du SAGE de l'étang de Biguglia contribue à l'atteinte de ses objectifs en limitant les rejets polluants dans les milieux aquatiques, en protégeant les zones humides des impacts de l'urbanisation ou des aménagements du littoral et en prescrivant des mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols.

La possibilité de proposer dans le PAGD du SAGE de l'étang de Biguglia un classement en « zones humides d'un intérêt environnemental particulier » ou en « zones humides stratégiques à préserver pour la gestion de l'eau » de certains périmètres été débattue au sein des instances de la Commission Locale de l'Eau avec les conclusions suivantes :

- l'arrêté de zonage est pris par le Préfet alors que l'arrêté de validation du SAGE est pris par la Collectivité Territoriale de Corse,
- le statut de Réserve Naturelle protège déjà la zone humide principale du bassin versant,
- l'équilibre du Bevinco, dont la ressource superficielle et souterraine pourrait être classée stratégique pour la gestion de l'eau, ne semble pas menacé aujourd'hui mais pourrait l'être dans le futur avec l'acquisition de connaissances sur les capacités de renouvellement des eaux souterraines et du fait de la montée démographique,
- les délais d'actualisation du SAGE pour un arrêté d'approbation d'ici fin décembre 2012 ne permettent pas d'approfondir suffisamment la caractérisation de ces périmètres,
- cependant, le PAGD dispose qu'une identification des zones humides présentant un intérêt stratégique ou environnemental particulier vienne aider à la réflexion des acteurs sur cette caractérisation pour une reconnaissance future.

Cette réflexion s'inscrit dans la démarche d'amélioration continue que constitue aujourd'hui le SAGE.

Le règlement, et ses cartes s'il y a lieu, sont opposables à toute personne publique ou privée.

TITRE I – RESTAURATION DU BON ÉTAT DES MASSES D’EAU

Article 1 – Lutte contre la pollution des activités économiques

Au titre de la rubrique 2b de l’article R.212-47 du Code de l’environnement, en raison de la sensibilité du milieu, tout rejet d’eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l’article R-214-1 du code de l’environnement devra respecter les objectifs du SAGE de limitation des flux polluants et de préservation des milieux et sera équipé d’un dispositif assurant la transparence hydraulique du projet (non aggravation des conditions d’écoulements) et prévoira la rétention et l’évacuation des eaux en cas de risque de pollution accidentelle.

Ces dispositifs seront entretenus de manière pérenne selon les modalités du constructeur et devront demeurer accessibles aux services de contrôle, conformément aux règles de procédures prévues par les dispositions du Code de l’environnement

Article 2 - Autorisation de rejet direct dans le milieu naturel

Au titre de la rubrique 2b de l’article R.212-47 du Code de l’environnement, la présente règle s’applique dès l’approbation du SAGE à tout rejet d’eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l’article L.214-1 du code de l’environnement et/ou relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (L.512-1 du code de l’environnement), sur tout le territoire du SAGE.

Les projets provoquant un rejet direct d’eaux pluviales dans les eaux superficielles seront dimensionnés afin :

- De restituer un débit compris, selon la sensibilité du milieu récepteur.
- D’assurer un pourcentage d’abattement des matières en suspension (MES), des métaux et des hydrocarbures entre 70 et 80% de la masse annuelle.
- Et de restituer des eaux présentant les concentrations maximales suivantes jusqu’à des événements de période de retour 2 ans :

Matières en Suspension : 30 mg/l

HCt : 5 mg/l (HCt = Hydrocarbures totaux).

- de restituer des eaux ne contenant aucune substance provenant de pollutions accidentelles.

TITRE II – PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES ET MILIEUX NATURELS

Article 3 – Préservation des zones humides

Au titre de la rubrique 3c de l'article R.212-47 du Code de l'environnement, tout projet, non reconnu d'intérêt général porté par la collectivité publique, relevant d'installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) déclarés ou autorisés au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement et/ou relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement enregistrées, déclarées ou autorisées (L.512-1 du code de l'environnement), sur tout le territoire du SAGE, ne pourra conduire au remblaiement et/ou drainage de zones humides.

Article 4 – Aménagement du Grau

Au titre de la rubrique 3b de l'article R.212-47 du Code de l'environnement, tout ouvrage comportant des digues en mer perpendiculaires au rivage relevant d'installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) déclarés ou autorisés au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, sera proscrit compte tenu des impacts négatifs que ce type d'aménagement entraînerait sur la dynamique sédimentaire littorale.

TITRE III – GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 5 – Compensation hydraulique des imperméabilisations

Au titre de la rubrique 2a de l'article R.212-47 du Code de l'environnement, dans les secteurs ou les ruissellements consécutifs aux événements pluviaux engendrent des inondations ou des érosions, les imperméabilisations cumulées font l'objet d'une compensation hydraulique ou hydrologique. Cette mesure concerne les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article R-214-1 du code de l'environnement.